

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE COMMUNAUTAIRE DE GESTION
SO.CO.GEST

USINE D'INCINERATION DE CENON : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE MISE EN CONFORMITE
AUX DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2000-76/CE ET D'UN ARRETE MINISTERIEL DU 20/09/2002

AVENANT DE 770.000 € A LA CONVENTION DE PRET MULTI-INDEX N° 5551007 AVEC LA CAISSE
D'EPARGNE AQUITAINE NORD, GARANTI A CONCURRENCE DE 50 %, SOIT 385.000 € JUSQU'EN
2007 PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

CONVENTION

ENTRE :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX
CEDEX, représentée par son Président, M. Alain ROUSSET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de
Communauté en date du

d'une part,

ET :

LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE COMMUNAUTAIRE DE GESTION (SO.CO.GEST),
dont le siège social est à Bordeaux, Hôtel de la Communauté Urbaine, représentée par son Président, M. Jean-
Louis COUTURIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2006,

désignée ci-après par la SO.CO.GEST,

d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La Communauté Urbaine de Bordeaux, suivant la délibération de son Conseil en date du
déposée en Préfecture de la Gironde le _____, accorde sa garantie à hauteur de 50 %, soit
385.000 € au paiement des sommes dues au titre du remboursement en capital et intérêts d'un avenant de
770.000 € à la convention de prêt multi-index n° 5551007 avec la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD,
que la SO.CO.GEST se propose de contracter en vue de procéder au financement des travaux supplémentaires de
mise en conformité de l'U.I.O.M. de Cenon à la Directive n° 2000-76/CE transposée en droit français par un
arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Les caractéristiques de l'avenant garanti sont identiques à celles figurant à l'article I (1 – Phase de mobilisation ;
2 – Phase de consolidation et alinéas suivants) de la convention signée par la COMMUNAUTE URBAINE DE
BORDEAUX et la SO.CO.GEST le 13 juillet 2005 et reçue à la Préfecture de la Gironde le 20 juillet 2005, ainsi
qu'à la convention n° 5551007.

ARTICLE II

Au total, la garantie communautaire à la SO.CO.GEST, relative à la convention n° 5551007 avec la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD et à son avenant, s'établit à 50 % de 8.902.500 € soit 4.451.250 €

ARTICLE III

Les articles II à VI de la convention signée par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et la SO.CO.GEST le 13 juillet 2005 et reçue à la Préfecture de la Gironde le 20 juillet 2005, s'appliquent à la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
P/Le Président,

La SO.CO.GEST,
Le Président,